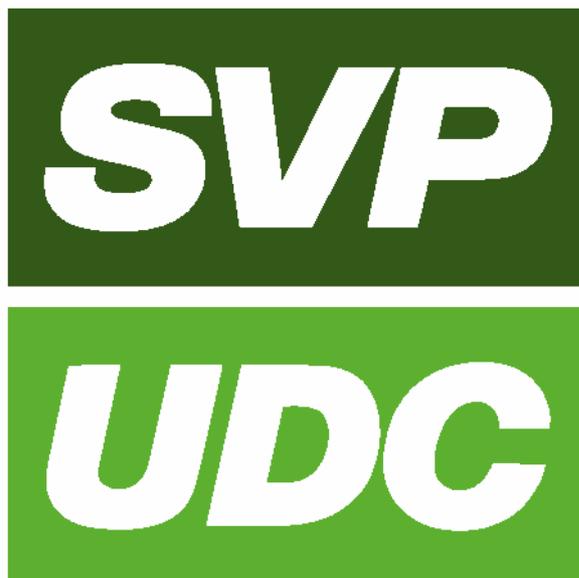


**La neutralité suisse:
une valeur sûre
dans un monde changeant**



**Document de fond de l'UDC sur la neutralité en
tant que base de la politique extérieure suisse**

16 Janvier 2007

Sommaire

_Toc154549799

1	Rétrospective historique	3
1.1	Naissance de la neutralité suisse	3
1.2	Napoléon et le Congrès de Vienne	3
1.3	La neutralité favorise le rôle humanitaire de la Suisse	3
1.4	Au début du XX ^e siècle	4
1.5	L'époque de la Guerre froide	4
1.6	De 1990 à 1993	5
1.7	Le rapport de politique extérieure de 1993	5
1.8	Les atteintes à la neutralité depuis 1993	6
1.9	Conclusions: la neutralité, base de l'action humanitaire	6
2	La définition de la neutralité	7
2.1	Introduction	7
2.2	Droit de la neutralité	7
2.2.1	Droits de l'Etat neutre	7
2.2.2	Obligations de l'Etat neutre	8
2.3	Po de neutralité	8
2.3.1	Politique de neutralité en cas de guerre	8
2.3.2	Politique de neutralité en temps de paix	9
2.4	La neutralité de la Suisse	9
2.5	Conclusions	9
3	Questions actuelles concernant la politique de neutralité	10
3.1	ONU	10
3.2	Pactes	11
3.2.1	PPP/CPEA/OTAN	11
3.2.2	EU/PESD	13
3.2.3	Conclusions	13
3.3	Nouvelles formes de conflit	14
3.3.1	Terrorisme et prolifération	14
3.3.2	Formes modernes de conflit	14
3.3.3	La politique de neutralité "active" du Conseil fédéral	15
3.3.4	Conclusions	16
3.4	L'armée suisse et la neutralité	16
3.4.1	Engagements de l'armée à l'étranger	16
3.4.2	Armée XXI et étape de développement 08/11	17
3.4.3	Nouvelles forces opérationnelles spéciales de l'armée suisse	18
3.4.4	Conclusions	18
4	Exigences.....	19

1 Rétrospective historique

1.1 Naissance de la neutralité suisse

Dans aucun autre pays au monde, la neutralité a une tradition comparable à celle qui lui revient en Suisse. Aucun autre pays au monde n'a autant marqué de son empreinte la neutralité en tant qu'institution de droit international public. **Cela fait environ 500 ans que la neutralité est ancrée en Suisse.**

Jusque dans le courant du XVI^e siècle, des troupes fédérales se sont battues aux côtés de princes européens. Il est même arrivé que des cantons suisses se combattent sur des champs de bataille étrangers. La politique de grande puissance des Confédérés ayant brutalement échoué lors de la bataille de Marignan en 1515, les Suisses se sont par la suite contentés de se battre comme mercenaires sous des drapeaux étrangers.

Les cantons suisses ont réussi à se tenir à l'écart de la Guerre de Trente Ans (1618-1648). Dans le cadre de la Paix de Westphalie de 1648, **la Confédération a obtenu, grâce à une diplomatie adroite, que les grandes puissances lui accordent l'indépendance de l'empire allemand.** La Suisse étant désormais considérée comme neutre, les cantons membres de la Confédération ont dû se mettre d'accord sur une politique extérieure commune. Cette neutralité ne servait donc pas seulement à sauvegarder la souveraineté de la Suisse, mais elle jouait également un rôle important en politique intérieure puisqu'elle contribuait à la cohésion des cantons confédérés. Sans la neutralité imposée en politique extérieure, il n'aurait guère été possible à l'époque d'imposer une ligne politique internationale commune à des cantons se distinguant par leur confession et leur langue. C'est aussi grâce à la neutralité que la Suisse a échappé aux guerres de religion et de succession qui ont suivi.

1.2 Napoléon et le Congrès de Vienne

Les dernières violations de la neutralité suisse par des armées terrestres étrangères remontent à l'invasion des troupes révolutionnaires françaises en 1797 et 1798 ainsi qu'à la contre-attaque du général russe Souvorov en 1799. Les envahisseurs français sous Napoléon ont apporté guerre et souffrance à la Suisse, mais aussi les bases légales d'une constitution étatique moderne. Après leur victoire sur Napoléon, les puissances européennes conservatrices ont inscrit dans la Deuxième Paix de Paris de 1815 la "**neutralité permanente**" de la Suisse. Ainsi, **la neutralité suisse a été reconnue pour la première fois au niveau du droit international public.**

1.3 La neutralité favorise le rôle humanitaire de la Suisse

Lors de son voyage en 1849 auprès de l'empereur français Napoléon III, l'homme d'affaires **Henri Dunant** est devenu le témoin, le 24 juin 1859, de la bataille de Solferino et de San Martino où 6000 soldats ont été tués et 25 000 blessés en un seul jour. Le 17 février 1863, Henri Dunant et le général suisse Guillaume-Henri Dufour ainsi que trois autres personnalités ont fondé un comité dont est issu par la suite le **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**. Ce comité a convaincu le Conseil fédéral de réunir une conférence internationale. En 1864, douze Etats participants ont signé une convention visant à atténuer les peines "indissolublement liées à la guerre". En 1868 tous les Etats européens avaient adhéré à la Convention de Genève qui regroupe aujourd'hui la grande majorité des pays du monde. Ce traité prévoit que les ambulances, hôpitaux, le personnel soignant et les habitants qui veulent

apporter du secours aux blessés doivent être considérés comme neutres et inviolables. Inversement, les personnes bénéficiant de ce statut n'ont pas le droit de porter des armes lourdes. Les soldats blessés et malades doivent être accueillis et soignés indépendamment de leur nationalité. En 1929, la Convention de Genève a été complétée par une deuxième convention, puis par une troisième et une quatrième après la Deuxième Guerre mondiale. Ces dernières conventions règlent la protection de la population civile vivant dans les régions en guerre.

La Suisse est aujourd'hui l'Etat dépositaire des Conventions de Genève; par son soutien et par sa politique extérieure neutre, elle permet au CICR de travailler dans le monde entier.

1.4 Au début du XX^e siècle

Les droits et les obligations des Etats neutres en cas de guerre ont également été codifiés dans le **Traité de paix de La Haye en 1907**. Du fait de sa neutralité, la Suisse ne s'est pas impliquée dans les conflits et elle a donc échappé aux affres de la Première Guerre mondiale. **La neutralité de la Suisse a été reconnue une nouvelle fois au niveau du droit international public en 1918 à la Conférence de paix de Versailles**. En adhérant en 1919 à la Société des Nations, la Suisse a pour la première fois appliqué le principe de la neutralité dite différenciée. Elle a donc participé par la suite aux sanctions diplomatiques et économiques de la Société des Nations. Face à l'augmentation des tensions internationales, la Suisse est revenue au milieu des années trente à une politique de neutralité plus stricte. En 1938, elle a quitté la SDN pour ensuite pratiquer une neutralité intégrale. De ce fait, elle n'a plus participé aux sanctions internationales.

Durant la Deuxième Guerre mondiale, la Suisse a maintenu sa neutralité politique et militaire. Comme l'a dit Sir Winston Churchill dans son discours lors de sa réception à l'Hôtel de Ville de Berne en 1946, **la Suisse a toujours su "sauvegarder son indépendance tout en manifestant son ouverture au monde et son souhait d'aider les autres"**.

1.5 L'époque de la Guerre froide

Après la Deuxième Guerre mondiale, **la Suisse a renoncé à adhérer à l'ONU précisément en raison de sa neutralité**. Dans une décision de fond, le Conseil fédéral dans son ensemble a confirmé catégoriquement en mars 1948 le principe de la neutralité. Il a réitéré expressément ce choix en juin 1952. Aussi, la Suisse neutre a-t-elle renoncé par la suite à participer aux organisations militaires et politiques comme le Pacte de Bruxelles (1948), l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (OTAN) et le Conseil de l'Europe (1949) – elle n'a adhéré à ce dernier que dans les années 60. Elle a également refusé dans les années cinquante de devenir membre de l'organisation qui a précédé l'UE actuelle.

En 1953, la Suisse a envoyé, avec l'accord de tous les partis politiques, des observateurs sur la ligne de démarcation entre les deux Corées. Il s'agissait là d'une reprise de la politique des bons offices après la Deuxième Guerre mondiale. Le 15 avril 1955, **la neutralité suisse a également été reconnue de manière indirecte par l'ONU**, car l'Autriche a dû s'engager à pratiquer une neutralité sur le modèle suisse. Grâce à l'engagement d'observateur en Corée dans les années 50 et sa grande crédibilité internationale, la Suisse a obtenu que l'Acte final d'Helsinki de la CSCE de 1975 reconnaisse expressément le droit des Etats à la neutralité. En 1986, le peuple

suisse a rejeté l'adhésion à l'ONU. Le principal argument fut là encore une incompatibilité avec la neutralité.

1.6 De 1990 à 1993

Vers le début des années nonante, le Conseil fédéral a commencé à pratiquer une politique **qui remet de plus en plus en question la neutralité** et vise à la limiter à son aspect purement juridique. Si la Suisse pratiquait encore une neutralité intégrale jusqu'en 1990 (hormis le passage de faible durée et regretté par la suite vers une neutralité différenciée à l'époque de la Société des Nations), on avait la très nette impression dès le début des années nonante que le Conseil fédéral souhaitait abandonner la neutralité en tant qu'instrument de la politique étrangère suisse. En opposition avec la politique de neutralité menée précédemment – en plus de l'application du droit de la neutralité – la Suisse a commencé vers 1990 à participer de sa propre initiative aux sanctions économiques de l'ONU (Irak 1990; Yougoslavie 1992; Haïti 1993; Afghanistan 2000). Cette pratique a eu pour conséquence l'annonce par le Conseil fédéral d'un réexamen en profondeur de la compatibilité de la neutralité suisse avec les sanctions de l'ONU.

1.7 Le rapport de politique extérieure de 1993

Dans son rapport de politique extérieure de 1993, le Conseil fédéral a pour la première fois confirmé par écrit son intention de s'écarter de la neutralité intégrale. Contrairement à la politique menée durant la Guerre froide, le rapport de politique extérieure de 1993 part du principe que les actions suivantes sont compatibles avec la neutralité suisse:

- participation aux opérations de maintien de la paix de l'ONU
- participation à des mesures de contrainte économiques de l'ONU
- participation passive à des mesures de contrainte militaires de l'ONU
- participation active à des mesures de contrainte militaires de l'ONU
- adhésion à des systèmes régionaux de sécurité collective
- participation à des opérations de maintien de la paix de systèmes régionaux de sécurité collective
- participation à des sanctions économiques régionales
- rapprochement à des systèmes de défense collectifs (OTAN)
- adhésion à l'UE et participation au renforcement de la politique extérieure et de sécurité commune (PESC/PESD).

Ce document met clairement en évidence l'intention du gouvernement de renoncer à la neutralité intégrale de la Suisse – même si le Conseil fédéral maintient en théorie la neutralité pratiquée précédemment. Le gouvernement n'ose manifestement pas informer clairement la population sur son éloignement intérieur de la neutralité. Dans ce rapport, la neutralité suisse est implicitement limitée au noyau juridique de la convention de La Haye de 1907. Parallèlement, le gouvernement suisse lance un démantèlement progressif de la politique de neutralité pratiquée pendant des siècles par la Suisse.

1.8 Les atteintes à la neutralité depuis 1993

Les "compatibilités" de la neutralité suisse annoncées dans le rapport de politique extérieure de 1993 ont été progressivement concrétisées dans les années suivantes.

- **La Suisse s'est approchée pas à pas de l'ONU.** En plus des sanctions économiques mentionnées plus haut, la Suisse a également soutenu les sanctions militaires de l'ONU sans en être membre (UNPROFOR 1993; KVM 1998).
- **La Suisse s'est approchée de l'architecture de sécurité de l'UE.** Mis à part le fait que la Suisse considère comme compatible avec sa neutralité une participation à la PESC, elle a participé à des sanctions économiques de l'UE qui n'ont pourtant pas été confirmées par l'ONU (Yougoslavie 1998; Myanmar 2000).
- **Un net rapprochement avec l'OTAN a eu lieu.** En 1996, la Suisse a adhéré au Partenariat pour la Paix (PPP) et en 1997 au Conseil du partenariat euro-atlantique (CPEA). Le but de ces organisations est de préparer les Etats membres à l'adhésion à l'OTAN.
- **La Suisse abandonne le modèle du petit Etat indépendant.** Dans le rapport de politique extérieure 2000 (Présence et coopération: sauvegarde des intérêts dans un monde qui se resserre) et dans le rapport de politique de sécurité 2000 (La sécurité par la coopération), la terminologie officielle du Conseil fédéral s'est écartée du principe du petit Etat neutre et indépendant. Le but du gouvernement est clair: faire entrer la Suisse dans l'ONU et dans l'UE et l'attacher plus étroitement à l'OTAN.
- **En 2003, la Suisse a adhéré à l'ONU.** De ce fait, la Suisse est désormais obligée de participer aux sanctions économiques de l'ONU et d'accorder des droits de survol de son territoire pour les actions onusiennes d'imposition de la paix. Selon le rapport de politique extérieure 1993, même une participation active à des mesures d'imposition de la paix de l'ONU serait compatible avec la neutralité suisse.

1.9 Conclusions: la neutralité, base de l'action humanitaire

Aucun autre pays au monde ne possède une tradition de la neutralité de plus de 500 ans. Aucun autre pays au monde n'a autant marqué de son empreinte la neutralité en tant qu'institution de droit international public. Des siècles durant, la neutralité a protégé la Suisse contre l'implication dans des actions guerrières; elle a assuré la cohésion intérieure de la Suisse, de ses différentes régions, langues et confessions.

La neutralité intégrale et la forte crédibilité internationale qui en a résulté ont permis à la Suisse, pays dépositaire des Conventions de Genève, de jouer un rôle central dans l'aide humanitaire et d'offrir ses bons offices. Si en temps de paix la neutralité est souvent considérée comme inutile, il s'avère à chaque remontée des tensions internationales (comme par exemple dans les années 30 lorsque la Suisse est revenue à une neutralité intégrale) que la neutralité intégrale assure à notre pays une protection efficace contre les conflits internationaux.

De ce point de vue, la volte-face sournoise que le Conseil fédéral effectue depuis la fin de la Guerre froide pose de gros problèmes. **Faisant croire officiellement à la population qu'il tient toujours à l'ancienne conception de la neutralité, le Conseil fédéral a depuis longtemps abandonné intérieurement la neutralité in-**

tégrale. Ce minage voulu de la neutralité pour la limiter à son seul noyau juridique affecte la crédibilité de la Suisse en tant que petit Etat indépendant. Le gouvernement prend ainsi sciemment le risque de voir la Suisse impliquée dans des conflits étrangers.

Une politique de neutralité fiable et intégrale est aussi essentielle au succès du Comité international de la Croix-Rouge qui est étroitement lié à la Suisse ainsi aux prestations des bons offices que la Suisse offre au plan international.

Par son nouvel activisme et ses tentatives de se mettre en scène, le Conseil fédéral menace le travail du CICR qui, pour mener à bien son action humanitaire dans le monde, a besoin d'une réputation d'impartialité sans faille.

2 La définition de la neutralité

2.1 Introduction

Le mot neutre ou neutralité vient du latin (*ne-utrum*) et signifie textuellement "aucun des deux". Appliquée aux relations interétatiques, la neutralité signifie la non-participation d'un Etat à une guerre entre deux autres Etats. La neutralité est composée du **droit de la neutralité** et de la **politique de neutralité**. Le droit de la neutralité s'est développé comme un droit coutumier. Les règles générales du droit de la neutralité pour la guerre terrestre et la guerre maritime ont été pour la première fois codifiées par écrit le 18 octobre 1907 dans deux accords conclus lors de la deuxième conférence de paix de La Haye. La Suisse a ratifié les deux accords. A côté du droit de la neutralité qui est identique pour tous les Etats neutres, c'est avant tout la politique de neutralité, non légalement codifiée, elle, qui décide de la conception concrète de la neutralité. La politique de neutralité comprend toutes les mesures que peut prendre un Etat neutre pendant une guerre – et un Etat neutre en permanence également en temps de paix – en dehors de ses obligations légales et sur la base de sa propre appréciation pour garantir la crédibilité de sa neutralité.

2.2 Droit de la neutralité

Les deux accords de La Haye du 18 octobre 1907 (Accord concernant les droits et les obligations des puissances et personnes neutres en cas de guerre terrestre et Accord concernant les droits et les obligations des neutres en cas de guerre maritime) donnent aux Etats neutres les droits suivants et leur imposent les obligations suivantes:

2.2.1 Droits de l'Etat neutre

- **Inviolabilité de son territoire:** en particulier, il s'agit d'empêcher des actions guerrières sur le territoire de l'Etat neutre ainsi que le transit de troupes, de colonnes de ravitaillement en munitions et nourriture, l'occupation de zones neutres pour y installer des bases opérationnelles, des centres de recrutement ou de propagande ainsi que les survols des territoires neutres.
- **Défense contre des violations de la neutralité:** l'Etat neutre a le droit de se défendre contre des violations de sa neutralité, si nécessaire également avec des moyens militaires (neutralité armée).

- **Protection humanitaire:** le droit d'accorder l'asile à des réfugiés, de libérer des prisonniers de guerre, d'accorder un droit de passage pour le transport de blessés et de malades.
- **Droit de médiation:** le droit d'offrir des bons offices.
- **Relations diplomatiques:** un Etat neutre a le droit d'entretenir des relations diplomatiques avec tous les Etats.
- **Liberté économique:** les Etats neutres ont le droit à la libre circulation des marchandises avec tous les Etats (sauf des armes). A ce propos, il existe cependant une obligation d'assurer un traitement égal des belligérants en cas de réglementation officielle de l'exportation et du transit privés de matériel de guerre.

2.2.2 Obligations de l'Etat neutre

- **Obligation de s'abstenir:** un Etat neutre n'a pas le droit de participer directement à des guerres, ni de soutenir des Etats belligérants avec des forces armées, du matériel de guerre, des informations militaires ou des crédits publics à des fins militaires.
- **Obligation de se défendre:** un Etat neutre doit empêcher par tous les moyens à sa disposition des activités contraires à la neutralité déployées par les parties au conflit sur son propre territoire. A cet effet, l'Etat neutre doit disposer d'une armée suffisamment équipée.
- **Obligation de tolérer:** un Etat neutre doit tolérer certaines actions des belligérants (contrôles du commerce, tribunal des prises).
- **Obligation d'assurer un traitement égal:** un Etat neutre doit appliquer à tous les belligérants uniformément et sans parti pris les mesures restrictives qu'il prend sur la base de sa propre appréciation au-delà des obligations de neutralité mentionnées plus haut.

2.3 Politique de neutralité

La politique de neutralité comprend toutes les mesures qu'un Etat neutre prend sur la base de sa propre appréciation et au-delà des obligations juridiques pour renforcer la confiance des autres Etats dans sa neutralité et pour donner du profil à sa neutralité. L'objectif de la politique de neutralité est de convaincre tous les participants potentiels à un éventuel conflit que l'Etat neutre maintiendra dans tous les cas sa neutralité et qu'il va et qu'il peut respecter le droit de la neutralité. Il faut distinguer entre deux cas de politique de neutralité.

2.3.1 Politique de neutralité en cas de guerre

En cas de guerre, tous les Etats neutres sont contraints de mener une politique de neutralité. Il s'agit de mesures qu'un Etat doit prendre en plus de ses obligations de neutralité pour éviter d'être entraîné dans la guerre, soit par exemple:

- stabilisation du volume commercial avec les belligérants au niveau moyen d'avant la guerre (maintien du courant normal);
- limitation ou interruption du commerce privé d'armes avec les belligérants même si le droit de la neutralité permet en fait ce commerce.

2.3.2 Politique de neutralité en temps de paix

La politique de neutralité en temps de paix comprend des mesures qu'un Etat qui s'est imposé une neutralité intégrale et permanente prend pour éviter d'être impliqué dans une guerre à venir ou pour pouvoir satisfaire à ses obligations d'Etat neutre en cas de guerre:

- **interdiction d'adhérer à un pacte militaire:** une adhésion à un pacte militaire empêcherait le respect des obligations d'un Etat neutre en cas de guerre en raison de l'obligation d'assistance qu'implique un tel pacte.
- **interdiction de tolérer des points d'appui:** un Etat pratiquant une neutralité permanente n'a pas le droit de tolérer des points d'appui militaires étrangers sur son territoire.
- **obligation de s'armer:** le maintien d'une armée est indispensable pour respecter les obligations de neutralité en cas de guerre.
- **disponibilité:** les Etats pratiquant une neutralité permanente doivent, dans la mesure de leurs possibilités, offrir leurs bons offices en temps de paix (mandats de médiation, CICR, puissance protectrice).

2.4 La neutralité de la Suisse

La neutralité suisse n'est pas seulement unique à cause de sa longue tradition. Elle possède également d'autres caractéristiques particulières. La neutralité suisse est

- **permanente:** la neutralité de la Suisse est pratiquée depuis presque 500 ans et elle est permanente. La Suisse doit prendre continuellement des mesures pour imposer sa neutralité permanente.
- **armée:** contrairement à d'autres Etats neutres, la Suisse possède une armée qui lui permet de répondre à ses obligations d'Etat neutre également en cas de guerre.
- **reconnue sur le plan du droit international public:** depuis 1815, la neutralité suisse a été reconnue à plusieurs reprises sur le plan du droit international public. D'autres Etats considérés comme neutres (Finlande, Irlande) ne sont neutres dans les faits que relativement.
- **intégrale: jusqu'en 1991, la Suisse a mené une politique de neutralité basée sur le principe de la neutralité intégrale.** Depuis, le Conseil fédéral et l'administration ont sérieusement miné ce principe, mais sans jamais l'admettre expressément. En fait, le rapport de politique extérieure de 1993 et les actions politiques qui ont suivi (participations aux sanctions économiques de l'ONU, PPP, ECPA) constituent des violations graves de la neutralité intégrale.
- **exempte de tout pacte:** la Suisse n'a pas le droit d'adhérer à des pactes défensifs et encore moins offensifs. Pareilles alliances seraient une violation massive de la neutralité et ne seraient envisageables qu'en cas d'attaque directe de la Suisse.

2.5 Conclusions

La neutralité suisse se distingue de celle d'autres Etats neutres non seulement sur le plan du droit de la neutralité, mais aussi au niveau de la politique de neutralité qu'elle doit mener en tant que pays pratiquant une neutralité permanente. Depuis 1991, le gouvernement suisse mine systématiquement cette politique de neutralité et tente de la ramener au standard imposé par les conventions de La Haye. Jamais cependant le gouvernement n'admet ouvertement cette intention.

3 Questions actuelles concernant la politique de neutralité

3.1 ONU

Alors que le Conseil fédéral a refusé en 1946 et le peuple en 1986 une adhésion à l'ONU notamment à cause de la neutralité suisse, le souverain a été appelé à voter le 12 juin 1994 sur un projet permettant à l'armée suisse de participer à des opérations de maintien de la paix de l'ONU avec un **contingent de casques bleus** comportant 400 à 800 volontaires. Selon le message du Conseil fédéral, cette participation de la Suisse ne poserait aucun problème au niveau de la politique de la neutralité, car elle contribuerait à la stabilité internationale et complèterait de ce fait de manière idéale les bons offices offerts par la Suisse. De plus, elle illustrerait la solidarité de la Suisse avec la communauté internationale. Selon ce projet, la compétence d'engager les casques bleus suisses revenait au Conseil fédéral. Un référendum a été lancé contre ce projet et, après une campagne de votation menée par l'UDC, **les citoyennes et les citoyens ont rejeté avec une majorité de 57,2% le projet de casques bleus suisses**. Le principal argument invoqué à l'époque était le maintien de la neutralité.

Le 3 mars 2002, 54,2% des votants ont approuvé **l'adhésion de la Suisse à l'ONU** malgré l'opposition de l'UDC. Il n'y a guère eu de débat sur la neutralité durant la campagne de votation. Lors de chaque débat de politique extérieure ou sur des modifications de lois dans ce domaine, le Conseil fédéral et le Parlement ont promis que cela ne changerait rien à la neutralité et que celle-ci serait même renforcée par une adhésion de la Suisse à l'ONU. Il aurait pourtant été pour le moins indiqué d'ouvrir d'abord un débat de fond sur la neutralité suisse. **Les partisans de l'adhésion à l'ONU ont préféré escamoter le changement évident de la politique de neutralité suisse et traiter de retardés, voire de menteurs les milieux critiques face à cette évolution.**

Faisant un bilan une année après l'adhésion de la Suisse à l'ONU, le Conseil fédéral s'est fixé comme objectif à moyen terme d'occuper **un siège au Conseil de sécurité de l'ONU**, objectif régulièrement confirmé depuis. D'une manière générale, toute adhésion à une organisation internationale ou supranationale touche forcément à la neutralité. **Or, à chaque occasion le Conseil fédéral minimise systématiquement ce problème et qualifie de totalement infondées les réserves formulées pour des raisons de neutralité.** Cette attitude est particulièrement manifeste à propos de l'appartenance de la Suisse à l'ONU et son ambition de siéger bientôt également au Conseil de sécurité de l'ONU.

Il est pourtant tout simplement impossible d'être membre du Conseil de sécurité tout en menant une politique extérieure fondée sur la neutralité intégrale.

Mais le Conseil fédéral pratique en la matière son habituelle politique des petits pas. Il mine progressivement la politique suisse de neutralité et se limite au simple droit de la neutralité. Cette politique du salami a bien réussi jusqu'à ce jour: dans les faits, la neutralité suisse est aujourd'hui perçue au niveau international de manière différenciée. Cette situation nuit à la crédibilité de la neutralité suisse. Lorsque d'autres étapes déjà planifiées qui remettent en question la neutralité auront été franchies, le peuple se retrouvera un jour devant un fait accompli. Les Suisses réaliseront alors que le Conseil fédéral a totalement supprimé la neutralité suisse.

L'UDC respecte la décision populaire pour l'adhésion de la Suisse à l'ONU. Elle invite cependant le Conseil fédéral à faire preuve d'une **grande réserve** dans les questions de politique extérieure et de sécurité face aux organes concernés des Nations Unies et de veiller strictement à **sauvegarder la neutralité suisse**. Il est extrêmement regrettable que l'appartenance à cette organisation excessivement bureaucratique entraîne le gaspillage de ressources et d'argent des contribuables qui seraient infiniment plus utiles s'ils étaient engagés dans les bons offices. **En adhérant à l'ONU, la Suisse s'est malheureusement privée de la possibilité d'apporter, en tant que dernier Etat réellement neutre, une contribution à la paix qui aurait été nettement plus efficace qu'elle ne peut l'être au sein de l'ONU.**

3.2 Pactes

L'indépendance par rapport aux pactes militaires est une condition essentielle de la neutralité intégrale permanente et armée de la Suisse. En effet, chaque Etat a une armée chez lui – la sienne ou celle d'un pays tiers. **L'appartenance à une alliance militaire comme l'OTAN contraindrait la Suisse à soutenir militairement les autres membres dans certaines conditions.** Les conséquences peuvent être importantes comme l'ont révélé les attentats du 11 septembre 2001 à New York lorsque l'OTAN a déclaré pour la première fois de son histoire qu'il s'agissait d'un cas impliquant l'assistance réciproque. L'UE est elle aussi en train de développer une politique de défense commune **en concentrant de plus en plus de compétences de défense au niveau supranational.** Cette évolution enlèverait tout crédit à la politique de neutralité d'une Suisse membre de l'UE.

3.2.1 PPP/CPEA/OTAN

A la fin de la Guerre froide et sous l'impulsion des nouvelles concentrations de pouvoir dans le monde, l'OTAN a réexaminé et redéfini son rôle. Elle souhaite jouer un rôle plus global et devenir un **instrument d'intervention** dans le monde entier. Cependant, l'OTAN reste sous le contrôle de quelques Etats puissants.

Avec la Nato Response Force (NRF), l'OTAN entretient aujourd'hui une **troupe d'intervention sur pied**. L'ISAF (International Security Assistance Force) mène actuellement une guerre sanglante en Afghanistan contre des rebelles et des terroristes. **Les soldats qui participent à ces actions sont surmenés** ce qui conduit à des dérapages comme le prouvent, par exemple, les images publiées en octobre 2006 de soldats allemands de l'ISAF jouant avec des têtes de morts. En outre, l'OTAN demande avec de plus en plus d'insistance à certains pays comme l'Allemagne de soutenir les troupes combattant au sud de l'Afghanistan. **Cette évolution montre également avec quelle rapidité une simple intervention de maintien de la paix peut se transformer en conflit violent.**

L'OTAN a créé le **Partenariat pour la Paix (PPP)** dans le but principal de s'attacher des pays non membres. Selon les documents de base du PPP, l'objectif de cette organisation est "the development, over the longer term, of forces that are better able to **operate** with those of the members of the North Atlantic Alliance" ("le développement à long terme de forces militaires pouvant être engagées plus facilement de concert avec d'autres armées de l'OTAN"). Le Conseil du Partenariat Euro-Atlantique (CPEA) constitue à cet effet le lien entre les membres et les non-membres. La

Suisse participe aujourd'hui activement aux deux organisations et viole ainsi de toute évidence et depuis plusieurs années les principes élémentaires de la neutralité.

La neutralité suisse ne peut conserver son efficacité et sa crédibilité auprès des autres nations que si elle est pratiquée de manière ininterrompue et si elle est ranimée et confirmée à chaque occasion qui s'y prête. Il faut notamment à cet effet que le gouvernement ne puisse pas agir sans avoir au préalable consulté les commissions de politique extérieure du Parlement. Le comportement que le Conseil fédéral a eu en 1997 lorsque les commissions de politique extérieure du Parlement n'ont été informées que quelques heures avant par une brève note écrite de la décision du gouvernement d'adhérer au Partenariat pour la Paix (PPP) est proprement inadmissible. Les articles 166 et 184 de la Constitution fédérale et les articles 24 et 152 de la loi sur le Parlement donnent expressément à l'Assemblée fédérale la compétence de participer à la politique extérieure. Un rôle particulier revient à ce propos aux commissions de politique extérieure. Pour ces raisons, le Conseil fédéral ne peut publier des décisions ou des prises de position en la matière sans avoir au préalable consulté les commissions de politique extérieure des deux chambres. Il faut qu'il respecte définitivement ce principe inscrit dans la Constitution fédérale et dans la loi.

L'UDC invite le Conseil fédéral à rappeler à l'ordre les membres du gouvernement qui outrepassent de leur propre initiative les principes de la neutralité intégrale.

Nous devons bien admettre aujourd'hui que la rupture stratégique internationale intervenue en 1990 n'a pas conduit à la paix mondiale généralisée que d'aucuns avaient euphoriquement annoncée à l'époque. Quelques mois plus tard, une guerre a éclaté dans les Balkans, donc à quelques centaines de kilomètres de la Suisse. L'idée d'un "monde sans influence des grandes puissances" s'est également avérée vaine. Kosovo, Afghanistan, Irak, attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis – la menace sur la paix dans le monde s'est rapidement alourdie et rien ne permet de penser que cela changera à l'avenir. Il faut bien prendre conscience du fait que la Suisse, depuis qu'elle existe sous la forme d'un Etat fédéral moderne, a connu des changements énormes dans son environnement, mais qu'elle a toujours maintenu sa neutralité intégrale, permanente et armée avec une brève exception pendant son appartenance à la Société des Nations. **Compte tenu de la tradition vieille de cinq siècles de notre neutralité, le changement sournois de la politique suisse de neutralité que provoque le Conseil fédéral depuis le début des années nonante doit être réfléchi et débattu ouvertement. Il est grand temps que le Conseil fédéral joue cartes sur table.**

Un rapprochement de la Suisse de l'architecture de l'OTAN, voire une intégration dans celle-ci, violerait des principes de politique étrangère qui ont fait leurs preuves depuis de nombreuses années en intégrant notre pays dans une alliance pratiquant un interventionnisme international actif. La première mission de ce type de l'OTAN, soit la campagne d'Afghanistan, a dégénéré en aventure. L'OTAN est absolument obligée de mener cette mission à bien, faute de quoi elle remet en question l'ensemble de sa nouvelle orientation. La réunion de l'opération américaine Enduring Freedom et de l'ISAF en Afghanistan est révélatrice à ce propos.

Conclusions pour la Suisse: elle doit mettre fin immédiatement à sa participation à l'ISAF et envisager la suppression d'autres missions de l'OTAN (Swisscoy dans le cadre de la KFOR). En outre, l'engagement de la Suisse dans le PPP doit être gelé et il faut préparer le retrait à moyen terme de cette organisation.

Les trois centres réputés installés à Genève (pour la politique de sécurité, pour le déminage humanitaire et pour le contrôle démocratique des forces militaires) que la Suisse finançait et gérait jusqu'ici au titre de sa contribution au PPP peuvent parfaitement continuer de fonctionner en dehors du PPP. Ils y gagneraient même en crédibilité.

3.2.2 EU/PESD

En 1992, le Conseil fédéral a déposé à Bruxelles une demande d'adhésion de la Suisse à l'UE. Bien que le peuple suisse ait rejeté massivement l'adhésion à l'UE en 2001 et que **l'UE soit en train de mettre en place une politique de défense commune**, le Conseil fédéral a jusqu'ici refusé de retirer cette demande. Le gouvernement semble être d'avis qu'une adhésion est parfaitement compatible avec la neutralité et il cite l'exemple d'autres pays neutres membres de l'UE pour étayer son argument. Il faut relever à ce propos que la Suède et la Finlande ont renoncé à leur neutralité en adhérant à l'UE et que ces pays se contentent aujourd'hui de se considérer comme libres de toute alliance. Un débat est également en cours à ce propos en Autriche, pays auquel la neutralité a été imposée durant la guerre froide. Un éventuel abandon de ce statut ne paraît pas trop difficile.

La Politique extérieure et de sécurité commune (PESC) a été stipulée dans le traité de Maastricht en 1992. Elle a été notablement modifiée et étendue dans les accords d'Amsterdam et de Nice. Qualifié "d'OTAN européen", cet instrument d'intervention en cas de crise est censé assurer la capacité d'agir de l'UE et de renforcer le poids politique de l'UE au niveau international.

Comme l'OTAN, l'UE ne dispose pas de ses propres soldats, voire d'une armée européenne. En revanche, l'UE recourt aux forces militaires de ses Etats membres, depuis peu également sous la forme de **groupes de combat UE**. Il s'agit de troupes prêtes au combat et rapidement mobilisables auxquelles participent plusieurs membres de l'UE. L'UE entend ainsi se donner la possibilité dès 2007 d'intervenir rapidement dans les régions en crise du monde entier. Au niveau juridique, l'engagement de ces bataillons UE repose sur les "Missions de Petersberg" stipulées dans le Traité d'Amsterdam (1999). Ces dispositions prévoient également la possibilité d'engagement dans des conflits armés. **C'est dire que l'UE devient de plus en plus une organisation pouvant agir militairement dans le monde entier. Une raison de plus qui interdit absolument un pays pratiquant une neutralité intégrale comme la Suisse d'adhérer à l'UE.**

3.2.3 Conclusions

L'appartenance à l'UE, à l'OTAN et au PPP et la participation aux missions de ces institutions sont diamétralement opposées à la politique suisse de neutralité. Elles entraîneraient la Suisse dans des conflits qui dépassent les moyens d'un petit Etat neutre. Il n'appartient pas à la Suisse de juger et d'influencer de tels conflits. **La ten-**

dance croissante du Conseil fédéral à vouloir engager l'armée suisse notamment dans des missions de l'OTAN représente donc une destruction sournoise de notre neutralité intégrale. C'est cette neutralité, qui peut être l'instrument d'une politique de sécurité intelligente en dehors de toute alliance et qui a mieux préservé la Suisse de guerres et de destructions que toutes les organisations du monde n'auraient pu le faire, c'est cette neutralité, donc, qui est en jeu aujourd'hui.

3.3 Nouvelles formes de conflit

3.3.1 Terrorisme et prolifération

Parmi les menaces principales qui pèsent aujourd'hui directement sur la Suisse et sa population, il y a **le terrorisme international et la prolifération des armes de destruction massive.**

Les attentats contre le World Trade Center de New York et les explosions de bombes à Madrid et Londres ont montré que les terroristes islamistes ont les moyens de frapper rapidement et brutalement les sociétés occidentales. **La forte immigration en Suisse**, notamment en provenance de régions en conflit du Proche- et du Moyen-Orient, fait qu'une population croissante vivant chez nous se sent directement et personnellement concernée, par exemple, par l'entrée des troupes américaines et de leurs alliés en Afghanistan et en Irak. Le renforcement de ce **dangereux potentiel de violence** à l'intérieur du pays peut être évité, notamment, par une politique rigoureuse de non-immixtion, par une politique de non-participation aux conflits internationaux, bref par une politique de neutralité intégrale stricte et crédible.

Le même raisonnement vaut pour la prolifération des armes de destruction massive. Nonobstant les grands efforts des organisations internationales et les nombreux accords et traités de désarmement, toutes les tentatives de régler ce problème semblent s'enliser. **Jamais encore il n'y a eu autant de régimes imprévisibles dans le monde à avoir accès aux armes atomiques** ou à s'y préparer. La Corée du Nord et l'Iran illustrent ce constat. Compte tenu de l'état de désagrégation des armées de certains pays anciennement membres de l'Union soviétique, il faut partir de l'hypothèse que même certaines organisations terroristes peuvent entrer en possession de têtes nucléaires ou d'armes chimiques et biologiques. **Seul le retour à une politique de neutralité rigoureuse peut éviter à un petit Etat comme la Suisse de devenir la cible d'agresseurs imprévisibles.** Or, la politique de neutralité "active" que souhaite mener la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey augmente le risque d'attentats terroristes contre la Suisse également.

3.3.2 Formes modernes de conflit

De plus en plus souvent des conflits éclatent entre des acteurs non étatiques ou entre des Etats nationaux et un ou plusieurs acteurs non étatiques. La dernière guerre du Liban peut servir d'exemple: d'un côté, il y avait l'Etat national d'Israël soutenu par les Etats-Unis, de l'autre côté, il y avait l'organisation islamiste du Hezbollah qui, soutenue notamment par l'Iran, opère à partir du territoire libanais. **Après une manifestation des partisans du Hezbollah à Berne, la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey a critiqué Israël, violant du même coup drastiquement la politique suisse de neutralité.** Alors que la Suisse pourrait parfaitement agir comme intermédiaire pour obtenir un cessez-le-feu, la ministre suisse des affaires étrangères a jugé

nécessaire de qualifier de "clairement disproportionnée" l'action militaire d'Israël. La réaction d'Israël ne s'est pas fait attendre: l'Etat hébreux a qualifié la critique suisse de déplacée et d'unilatérale.

Cette immixtion dans des conflits auxquels participent des acteurs non étatiques est extrêmement problématique, car les acteurs non étatiques sont souvent téléguidés, financés et équipés par des puissances qui défendent leurs propres intérêts dans une région. Le contrôle des ressources en matières premières et en eau sera à l'avenir une raison suffisante pour de nombreuses grandes puissances d'attiser des conflits par exemple en Afrique ou en Asie pour étendre leur zone d'influence. **Les tentatives de se mêler de ces situations obscures et le fait qu'un conseiller fédéral suisse s'est obligé d'avoir un mot à dire au niveau international témoignent d'une grande naïveté. L'unique voie à suivre pour un petit Etat comme la Suisse est d'appliquer rigoureusement sa politique de neutralité intégrale**, d'offrir une aide humanitaire neutre et bien sûr, comme dans le cas du Liban, de veiller à la protection et éventuellement à l'évacuation de ses ressortissants vivant sur place.

3.3.3 La politique de neutralité "active" du Conseil fédéral

La pérennité d'un Etat neutre dépend de sa capacité de mener une politique de neutralité crédible. Des déclarations à l'emporte-pièce n'y contribuent certainement pas, car elles suscitent forcément la méfiance d'un des belligérants et le font douter de la neutralité de l'Etat dont un représentant se livre à des remarques critiques indifférenciées.

Les attitudes contradictoires et les déclarations unilatérales sont donc diamétralement opposées à une politique de neutralité crédible et prévisible. Elles ne sont d'ailleurs pas seulement perçues et enregistrées par les parties au conflit, mais aussi par toute la communauté des Etats. La politique de neutralité est avant tout une question de crédit. Or, la nouvelle politique extérieure pratiquée par Micheline Calmy-Rey mine le crédit international de la Suisse.

Avec ses prises de positions déplacées et contraires à la neutralité suisse – la récente annonce d'une candidature suisse à un siège au Conseil de sécurité de l'ONU est un autre exemple à ce propos – la ministre des affaires étrangères met la Suisse et ses habitants dans une position très inconfortable.

Le gouvernement suisse n'a pas pour tâche de veiller à l'éducation politique du peuple et à encourager certaines attitudes. Sa seule obligation est de mener une politique extérieure qui réponde aux besoins d'un Etat neutre, une politique qui évite à notre pays d'être entraîné dans des conflits dont pâtissent finalement tous les citoyens. Au lieu de se référer à la tradition humanitaire et impartiale de la Suisse qui a fait ses preuves dans le passé, la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey commence à prendre des positions unilatérales dans des conflits internationaux. **Or, l'aide humanitaire est incompatible avec une politique internationale partielle.** Par son besoin irrésistible de se mettre en scène et son manque de sens des réalités, la responsable du DFAE met égoïstement en péril la tradition des bons offices et de l'aide humanitaire neutre de la Suisse.

Ce que la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey appelle politique de neutralité "active" est en réalité une rupture avec des traditions de politique extérieure qui ont été et sont toujours extrêmement utiles à la Suisse.

La politique de neutralité "active" n'existe pas et s'exclut d'elle-même. Cette notion est une contradiction en elle-même. Soit on prend partie dans un conflit, soit on reste neutre. Tout compromis entre les deux positions n'est pas crédible et nuit à notre pays.

La ministre des affaires étrangères doit donc être contrainte de défendre activement la politique de neutralité de la Suisse. Si, pour des motivations personnelles, elle ne peut pas assumer ce mandat constitutionnel, elle doit se retirer du Conseil fédéral.

3.3.4 Conclusions

Malgré la fin de la guerre froide et malgré un changement rapide des formes et des déroulements des conflits modernes, le principe de la neutralité constitue toujours et même plus que jamais l'unique moyen de la Suisse de ne pas devenir elle-même partie aux conflits. Grâce à la globalisation croissante et à la mise en réseau du monde, même des petits événements peuvent avoir rapidement des conséquences considérables. Au lieu de prendre partie unilatéralement, le Conseil fédéral a l'obligation d'observer une neutralité intégrale et de se contenter d'offrir les bons offices de la Suisse sous la forme de médiations, de mandats de puissance protectrice ou d'une aide humanitaire neutre.

3.4 L'armée suisse et la neutralité

3.4.1 Engagements de l'armée à l'étranger

En juin 2001, le peuple et les cantons ont approuvé d'extrême justesse (51%) une révision de la loi militaire qui autorise la coopération avec des armées étrangères en matière d'instruction ainsi que l'armement des soldats suisses lors de leurs engagements à l'étranger afin que la Suisse puisse également mettre des troupes armées à disposition de la communauté internationale.

Aujourd'hui, la Suisse participe avec une compagnie (Swisscoy) à l'opération internationale sous l'égide de l'OTAN au Kosovo (KFOR) et elle soutient la mission de l'UE en Bosnie (EUFOR) avec une formation d'une vingtaine d'hommes. L'utilité de la Swisscoy suscite aujourd'hui de sérieux doutes. Malgré la présence de plusieurs milliers de soldats dans le petit pays du Kosovo, on a du mal à voir un quelconque progrès. Au contraire, la situation se tend de plus en plus puisque la Serbie a qualifié à plusieurs reprises le Kosovo de partie intégrante de sa nation. Mais là encore, la Suisse doit assumer jusqu'au bout l'erreur de cette participation.

En plus, l'armée a dépêché quatre officiers dans l'état-major des troupes de l'OTAN en Afghanistan (ISAF). L'ISAF y mène aujourd'hui, aux côtés des forces américaines, une guerre sanglante contre des résistants locaux. Alors que l'utilité de toutes ces missions suscite de sérieux doutes, ces engagements représentent un gros risque pour la neutralité suisse, donc aussi pour la sécurité de l'ensemble de la population.

Les réseaux terroristes islamiques se souviendront fort bien des armées étrangères qui se sont engagées dans leurs pays. L'UDC s'oppose donc aux engagements de l'armée suisse à l'étranger à des fins de pacification et de démocratisation.

Il est évident que les engagements de l'armée suisse à l'étranger minent la politique de neutralité et exposent de manière parfaitement inutile la population suisse à divers dangers.

Le plus souvent ces missions internationales servent avant tout les intérêts des grandes puissances et des alliances militaires comme l'OTAN. En y participant, la Suisse jette le discrédit sur sa neutralité.

L'UDC approuve en revanche l'engagement d'observateurs militaires non armés et neutres comme, par exemple, sur la ligne de démarcation entre les deux Corées où la Suisse est parfaitement acceptée par les deux parties grâce précisément à sa neutralité. Nous soutenons également les traditionnels bons offices, l'engagement du Corps suisse d'aide humanitaire lors des grandes catastrophes, l'action du Comité international de la Croix-Rouge ou les opérations de déminage effectués par des organisations civiles.

De l'avis de l'UDC, il est totalement contraire à la politique suisse de neutralité et aussi à notre conception de l'obligation de servir de vouloir contraindre à l'avenir des membres de l'armée à faire du service à l'étranger à des fins d'instruction ou de promotion de la paix. Mais il serait encore plus dangereux que le Conseil fédéral et le Parlement ne décident plus des engagements étrangers de l'armée suisse dans le cadre d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE. S'il suffirait à l'avenir de l'approbation du pays dit d'engagement pour justifier l'envoi de troupes suisses, comme proposé du DDPS, on compromet la neutralité de nouveau: d'une part, la définition de "l'Etat d'engagement" est extrêmement douteuse et, d'autre part, cette procédure pourrait avoir pour effet que des soldats suisses soient envoyés dans un pays contre la volonté des grandes puissances. Les conséquences pour la réputation de neutralité de la Suisse seraient désastreuses. L'UDC combattra en tout cas ces projets de réforme de la législation militaire.

3.4.2 Armée XXI et étape de développement 08/11

Au mois de mai 2003, le peuple et les cantons ont approuvé le projet Armée XXI qui est la plus grande réforme de l'armée jamais entreprise. **Cependant, les planificateurs de l'armée partent unilatéralement du principe que la réforme Armée XXI ne permet pas une défense autonome de la Suisse. Ils semblent estimer qu'en cas de guerre réelle la Suisse n'aurait d'autre choix que d'entrer dans une alliance militaire. Cette conception équivaut à une démission du pays tout entier en cas de guerre ou de conflits; elle est diamétralement opposée à la neutralité permanente, armée et intégrale de la Suisse.**

Entre-temps ces mêmes planificateurs militaires ne se contentent plus de la réforme Armée XXI et le Conseil fédéral a mis de nouvelles réformes en consultation. Ainsi, ladite étape de développement 08/11 ne prévoit plus que 18 500 hommes pour les troupes de combat à proprement parler. Un effectif aussi faible ne permet évidemment plus d'assurer la défense militaire de la Suisse. Le concept "Sécurité par la coopération" prôné dans le rapport de politique de sécurité 2000 devra forcément céder la place au concept "Sécurité par la subordination", donc par l'entrée de la Suisse dans une alliance militaire. Ce procédé modifie de fond en comble le fondement d'Armée XXI avant même que la mise en place de cette réforme ait été achevée; il

viole également l'engagement de la Suisse au niveau du droit international de défendre sa neutralité au cas où elle serait violée par un adversaire. Coopération signifie donc entrer dans une alliance. Il va de soi que personne ne parle encore ouvertement d'une adhésion de la Suisse à l'OTAN, mais la nouvelle politique militaire est un grand pas dans cette direction.

3.4.3 Nouvelles forces opérationnelles spéciales de l'armée suisse

Partant de l'ordonnance sur l'engagement des troupes pour la protection de personnes et d'objets à l'étranger, le DDPS est en train de transformer ledit Détachement de reconnaissance d'armée 10 (DRA 10) en **une nouvelle troupe professionnelle pour des opérations spéciales** sur le modèle étranger. L'instruction de ces hommes qui se déroule en partie à l'étranger et surtout la disponibilité permanente de cette centaine de soldats professionnels pourrait faire de cette unité un **instrument idéal les engagements à l'étranger de concert avec des forces opérationnelles spéciales d'autres pays, par exemple au service de l'OTAN en Afghanistan**. L'UDC observera précisément dans quel cadre et pour quelles missions cette nouvelle unité sera engagée. Elle se réserve la possibilité de demander immédiatement la dissolution du DRA 10 au cas où la neutralité intégrale de la Suisse serait mise en cause et que des intérêts suisses seraient compromis par des engagements à l'étranger de cette unité ou par sa coopération avec d'autres armées de l'UE ou de l'OTAN

3.4.4 Conclusions

Des images de soldats suisses contraints de recourir à des moyens violents dans le cadre de missions internationales ou de soldats suisses dépassés par certaines situations peuvent rapidement faire le tour du monde. Elles auraient des conséquences extrêmement dangereuses et affecteraient durablement la réputation de pays neutre de la Suisse. Certaines de ces conséquences, nous les avons vues sous une forme effrayante à Londres, à Madrid ainsi qu'à New York et Washington. **Pour protéger la population suisse contre des menaces modernes, notre pays doit renoncer le plus rapidement possible à participer aux dites opérations de soutien de la paix (OSP)**. Le Conseil fédéral doit appliquer exclusivement le mandat constitutionnel basé sur l'article 58 al. 2 cst.:

<p>"L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population."</p>
--

4 Exigences

1^{re} exigence:

Strict respect de la neutralité en tant que base de notre engagement humanitaire !

La tradition forte ancienne des engagements humanitaires et neutres de la Suisse joue un rôle de plus en plus important dans notre monde multipolaire ravagé par d'innombrables conflits. La Suisse est le dernier pays véritablement neutre. Elle porte donc la responsabilité de la sauvegarde de cette neutralité authentique et respectée par tous. Ce n'est que sur cette base que notre petit Etat peut apporter une contribution réelle à la paix dans le monde. Toute affiliation, immixtion ou participation internationale restreint notre marge de manœuvre et affaiblit notre position. Etat dépositaire des Conventions de Genève, donc réelle puissance protectrice du droit international humanitaire, la Suisse n'a pas le droit de compromettre le travail du CICR en se détournant de sa neutralité intégrale. **L'UDC soutient la neutralité intégrale et, partant, la tradition humanitaire de la Suisse dans le monde.**

2^e exigence:

Les bons offices doivent être renforcés !

Face aux nouvelles formes de conflit, à la délimitation de plus en plus confuse des conflits et des nouvelles formes de menaces qui en résultent, il est plus important que jamais de ne pas être perçu comme une partie au conflit. Une politique de neutralité intégrale, qui se fonde sur l'impartialité et non pas sur des prises de position unilatérales, accentue les forces traditionnelles de la Suisse, également face aux nouvelles menaces. Grâce à une politique de neutralité intégrale, la Suisse peut, en tant qu'Etat humanitaire et en offrant ses bons offices, agir de manière infiniment plus efficace que par des déclarations déplacées et indifférenciées qui ne sont pas soutenues par la majorité de la population. **Nous demandons le retour à une politique extérieure fondée notamment sur les bons offices et nous rejetons tout interventionnisme direct dans des situations conflictuelles à l'étranger.**

3^e exigences:

Non à un activisme irréfléchi !

Depuis le début des années nonante, le Conseil fédéral pratique une politique du sa-lami pour s'écarter progressivement d'une conception intégrale de la neutralité tout en faisant croire à la population que rien ne change. Le fait est que la Suisse a participé depuis 1990 à des sanctions économiques même sans mandat de l'ONU, qu'elle s'est rapprochée de l'OTAN, qu'elle a adhéré à l'ONU, qu'elle participe aux sanctions de l'UE. Néanmoins, le Conseil fédéral prétend officiellement mener toujours une politique de neutralité intégrale. Une fois de plus, le Conseil fédéral agit contre la volonté de la population. **L'UDC demande le retour à une politique de neutralité crédible et le respect des principes de la neutralité intégrale. La direction prise par le conseil fédéral et les prises de position unilatérales et irréfléchies de la ministre des affaires étrangères menacent notre tradition de neutralité vieille de 500 ans et elles ne contribuent certainement pas à renforcer le crédit international de la neutralité suisse. En particulier, l'immixtion dans des conflits impliquant des acteurs non étatiques accroît le risque d'une importation de la violence alors qu'elle n'apporte rien en matière de règlement des conflits. L'aide humanitaire et les prises de position partiales, voire les actions militaires, sont totalement incompatibles. Le DFAE doit à nouveau défendre activement la neutralité suisse et renoncer à tout activisme sur la scène politique internationale.**

4^e exigence:

Renoncer à tout nouveau rapprochement de la politique de sécurité de l'UE et de l'OTAN !

Depuis son adhésion aux accords de Schengen/Dublin, la Suisse fait partie de deux des trois piliers de l'UE. Elle ne se tient à l'écart que de la politique extérieure et de sécurité commune de l'UE (PESC et PESD). En constituant des groupes de combat, l'UE tente de se doter d'une armée sur pied au niveau supranational pour faire concurrence à l'OTAN en intervenant militairement aux quatre coins du monde. Un petit Etat neutre comme la Suisse ne saurait participer à ces attitudes de grande puissance. **L'UDC demande que la Suisse cesse de participer aux sanctions unilatérales de l'UE et qu'elle ne s'intègre pas dans la PESD. Une adhésion à l'UE est hors de question et la coopération au sein du PPP doit être gelée.**

5^e exigence:

Halte aux interventions de l'armée suisse à l'étranger !

Même si certains conflits et certaines guerres nous donnent parfois l'impression, en raison de leur couverture médiatique, que nous sommes directement touchés et obligés de faire quelque chose, l'UDC rejette les engagements de l'armée suisse à l'étranger. L'UDC exige de surcroît que la Confédération cesse immédiatement de renforcer les engagements étrangers en cours et qu'elle y mette fin à moyen terme (Kosovo, Afghanistan, Bosnie). **L'armée suisse doit se concentrer sur son mandat constitutionnel de défense et assurer la protection de la population à l'intérieur du pays.** A cet effet, elle doit cependant disposer de forces militaires suffisantes. L'UDC rejette donc l'étape de développement 08/11 qui n'accorde plus que 18 500 hommes aux forces effectivement combattantes. Une politique de neutralité crédible exige la réserve à l'étranger et la garantie de la sécurité à l'intérieur du pays.

6^e exigence:

La Suisse doit renoncer à être candidate à un siège au Conseil de sécurité de l'ONU!

C'est au Conseil de sécurité des Nations Unies que l'on décide de la guerre et de la paix, donc où se pratique une politique de grande puissance. Un Etat neutre n'a certainement pas le droit de participer à ces décisions. **L'UDC invite le Conseil fédéral à renoncer absolument à déposer une candidature à un siège au Conseil de sécurité de l'ONU.** La Suisse abrite à Genève le centre humanitaire de l'ONU; elle est étroitement liée au CICR et elle est l'Etat dépositaire des Conventions de Genève. L'entrée au Conseil de sécurité compromettrait toute la tradition humanitaire de la Suisse en tant que pays neutre. Elle est donc hors de question.

7^e exigence:

Le Parlement et les commissions parlementaires doivent être systématiquement impliqués dans la politique extérieure !

Le Conseil fédéral dans son ensemble doit respecter la Constitution et les lois. **Dans les questions de politique étrangère, le Conseil fédéral doit consulter les commissions de politique extérieure des deux chambres, voire éventuellement les cantons.** Il n'est pas acceptable que les commissions de politique extérieure apprennent par les médias que le Conseil fédéral conclut des accords qui remettent en question la neutralité intégrale de la Suisse.